Nations Unies S/PV.4356

Conseil de sécurité

Cinquante-sixième année

Provisoire

4356e séance

Lundi 13 août 2001, à 17 h 55

New York

Président :	M. Valdivieso	(Colombie)
Membres :	Bangladesh	M. Chowdhury
	Chine	M. Shen Guofang
	États-Unis d'Amérique	M. Rosenblatt
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Doutriaux
	Irlande	M. Corr
	Jamaïque	M. Ward
	Mali	M. Touré
	Maurice	M. Latona
	Norvège	M. Strømmen
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Eldon
	Singapour	M. Chong
	Tunisie	M. Cherif
	Ukraine	M. Kulyk

Ordre du jour

La situation en ex-République yougoslave de Macédoine

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

01-50890 (F)
0150890

La séance est ouverte à 17 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en ex-République yougoslave de Macédoine

Le Président (*parle en espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> « Le Conseil de sécurité se félicite de la signature de l'Accord-cadre concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine, par le Président Trajkovski et les dirigeants de quatre partis politiques, intervenue le 13 août 2001. Le Conseil demande l'application intégrale et immédiate de l'Accord, qui favorise le développement pacifique et harmonieux de la société civile dans le respect de l'identité ethnique et des intérêts de tous les citoyens macédoniens.
>
> Le Conseil demande l'application intégrale de sa résolution 1345 (2001) et réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine.
>
> Le Conseil invite à nouveau tous les intéressés, y compris les dirigeants des communautés albanaises de souche dans la région, à condamner publiquement la violence et l'intolérance ethnique et à user de leur influence pour instaurer la paix. Il demande une fois de plus à tous ceux qui ont des contacts avec des groupes extrémistes de leur préciser clairement qu'ils ne bénéficient d'aucun appui au sein de la communauté internationale, de la part de qui que ce soit. Le Conseil condamne la poursuite des violences de la part des extrémistes et appelle toutes les parties à respecter le cessez-le-feu. Le Conseil rejette toute tentative de recours à la violence, y compris l'utilisation de mines terrestres, ayant pour objet de compromettre l'Accord-cadre, qui a été négocié par les dirigeants politiques démocratiquement élus de l'ex-République yougoslave de Macédoine.
>
> Le Conseil de sécurité appuie les mesures prises par le Président et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour résoudre la crise et assurer un avenir stable et démocratique à tous les citoyens de l'ex-République yougoslave de Macédoine, notamment grâce à un dialogue suivi avec tous les partis politiques légitimes, pleinement représentés, en vue de renforcer la démocratie et de préserver le caractère multiethnique de la société macédonienne et la stabilité politique du pays.
>
> Le Conseil de sécurité se félicite des efforts déployés par l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à l'appui de l'Accord-cadre. Il demande également à la communauté internationale de rechercher les moyens d'aider le mieux le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à faciliter l'application intégrale dudit accord.
>
> Le Conseil de sécurité continuera de suivre de près l'évolution de la situation sur le terrain. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2001/20.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 18 heures.

und_gen_n0150890_docu_n